CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2022-083

PUBLIÉ LE 24 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2022-03-23-00018 - ARRÊTÉ modifiant l arrêté du 14 février 2022 portant renouvellement de l autorisation du Centre d accueil de jour sis 94 rue Maréchal Foch 45370 CLERY SAINT ANDRE, géré par l association L Arche des Souvenirs, 20 rue du Change 45190 BEAUGENCY?? (3 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale /

R24-2022-03-23-00012 - 2022-DOS-006 rejet selarl Jeanne d'arc (4 pages) Page 7

R24-2022-03-24-00003 - Arrêté n° 2022-DOS-003 (4 pages) Page 12

R24-2022-03-24-00001 - Arrêté n° 2022-DOS-007 (4 pages) Page 17

R24-2022-03-24-00004 - Arrêté n° 2022-DOS-008 (5 pages) Page 22

R24-2022-03-24-00005 - Arrêté n° n° 2022-DOS-009 (4 pages) Page 28

R24-2022-03-23-00020 - Microsoft Word - 2021-DOS-013 SSR Pneumo 41.docx (5 pages) Page 33

R24-2022-03-23-00022 - Microsoft Word - 2021-DOS-016 SSR Cardio.docx (4 pages) Page 39

R24-2022-03-23-00010 - Microsoft Word - 2022-DOS-002 Calendrier Fentre CSOS 2022.docx (4 pages) Page 44

R24-2022-03-23-00011 - Microsoft Word - 2022-DOS-005 GIE Chteaudun.docx (5 pages) Page 49

R24-2022-03-23-00019 - Microsoft Word - 2022-DOS-012 GCS public priv.docx (4 pages) Page 55

R24-2022-03-23-00021 - Microsoft Word - 2022-DOS-014 LA menaudire.docx (4 pages) Page 60

R24-2022-03-23-00023 - Microsoft Word - 2022-DOS-017 GCS public priv respi.docx (4 pages) Page 65

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-03-23-00018

ARRÊTÉ modifiant l arrêté du 14 février 2022 portant renouvellement de l autorisation du Centre d accueil de jour sis 94 rue Maréchal Foch 45370 CLERY SAINT ANDRE, géré par l association L Arche des Souvenirs, 20 rue du Change 45190 BEAUGENCY

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU LOIRET

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE – VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté du 14 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'accueil de jour sis 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE, géré par l'association L'Arche des Souvenirs, 20 rue du Change – 45190 BEAUGENCY

Le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'ARS Centre-Val de Loire ;

VU la décision du 27 novembre 2020 portant délégation de signature au Docteur Olivier OBRECHT, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 10 avril 2020 conférant délégations de signature au sein de la Direction des Ressources et de l'Offre Médico-sociale du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en date du 1er juillet 2021 portant renouvellement des arrêtés de délégations de signature aux agents départementaux ;

VU l'arrêté en date du 14 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'accueil de jour sis 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE, géré par l'association L'Arche des Souvenirs, 20 rue du Change – 45190 BEAUGENCY ;

VU le changement d'adresse de l'entité juridique gérant le Centre d'accueil de jour sis 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1ER **:** L'article 1er de l'arrêté du 14 février 2022 est modifié comme suit : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association « l'Arche des Souvenirs », 94 rue du Maréchal Foch à CLERY SAINT ANDRE est renouvelée pour le centre d'accueil de jour de CLERY SAINT ANDRE.

ARTICLE 2 **:** l'article 4 est modifié comme suit :
Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : L'ARCHE DES SOUVENIRS
N° FINESS : 45 000 531 9
Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non RUP)
Adresse : 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE

Entité Etablissement : Centre d'accueil de jour
N° FINESS : 45 000 536 8
Code catégorie : 207 (centre de jour pour personnes âgées)
Adresse : 94 rue Maréchal Foch – 45370 CLERY SAINT ANDRE
Code MFT : 25 (ARS PCD mixte AJ PA nHAS)

Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
Code activité / fonctionnement : 21 (accueil de jour)
Code clientèle : 436 (personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés)
Capacité autorisée : 10 places

ARTICLE 3**:** les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 **:** Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret sis l'Hôtel du Département 45945 ORLEANS, et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 ORLEANS

- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS.
- **ou via** l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale du Département, la Directrice Départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé du Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur concerné et publié au recueil des actes administratifs du département du Loiret, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Centre Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

Le Président du Conseil
Départemental,
Pour le Président
du Conseil départemental du Loiret
et par délégation,
La Directrice des Ressources et de
l'offre Médico-sociale,
Pôle Citoyenneté et Cohésion
Sociale,
Signé : Isabelle DELAUNAY

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00012

2022-DOS-006 rejet selarl Jeanne d'arc

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande de la SELARL Centre d'Imagerie médicale Jeanne d'Arc d'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'imagerie médicale Jeanne d'Arc à Chartres (Eure-et-Loir)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SELARL Centre d'Imagerie médicale Jeanne D'Arc en date du 22 septembre 2021 et réputé complet en date du 22 octobre 2021, et celui déposé par le GIE Imagerie de Châteaudun en date du 20 septembre 2021 et réputé complet en date du 20 octobre 2021, sollicitant tous deux l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique dans l'Eure-et-Loir;

CONSIDERANT qu'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule implantation géographique d'appareil à imagerie par résonance magnétique peut être autorisée pour le département d'Eure-et-Loir, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE l'analyse de l'implantation des appareils d'IRM dans le département de l'Eure-et-Loir met en exergue une rupture d'égalité d'accès aux soins pour les habitants du Sud du département,

CONSIDERANT QUE l'implantation d'un appareil d'IRM à Chartres n'apporterait pas de réponse à cette rupture d'égalité d'accès aux soins,

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur concernant la demande SELARL Centre d'Imagerie médicale Jeanne D'Arc,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande de la SELARL Centre d'Imagerie médicale Jeanne d'Arc d'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre d'imagerie médicale Jeanne d'Arc à Chartres (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-006 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00003

Arrêté n° 2022-DOS-003

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire en date du 17 décembre 2021 et réputé complet en date du 17 janvier 2022, et celui déposé par le Centre Hospitalier de Blois en date du 26 novembre 2021 et réputé complet en date du 26 décembre 2021, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE, dans le projet du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire, les effectifs paramédicaux affectés à la spécialité demandée ne sont pas quantifiés ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de l'astreinte médicale pour la nuit, les weekends et jours fériés n'est pas précisée ;

CONSIDERANT QUE le projet médical doit intégrer des patients plus jeunes et les patients pris en charge suite à une chirurgie carcinologique lourde ;

CONSIDERANT QUE le rapporteur a émis un avis favorable concernant la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire, en positionnant ce projet en seconde position par rapport à celui du Centre Hospitalier de Blois, en raison des éléments précités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
Signé : Laurent HABERT
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Arrêté n° 2022-DOS-003 enregistré le 24/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00001

Arrêté n° 2022-DOS-007

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire en date du 17 décembre 2021 et réputé complet en date du 17 janvier 2022, et celui déposé par le Centre Hospitalier de Blois en date du 26 novembre 2021 et réputé complet en date du 26 décembre 2021, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE, dans le projet du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire, les effectifs paramédicaux affectés à la spécialité demandée ne sont pas quantifiés ;

CONSIDERANT QUE l'organisation de l'astreinte médicale pour la nuit, les weekends et jours fériés n'est pas précisée ;

CONSIDERANT QUE le projet médical doit intégrer des patients plus jeunes et les patients pris en charge suite à une chirurgie carcinologique lourde ;

CONSIDERANT QUE le rapporteur a émis un avis favorable concernant la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire, en positionnant ce projet en seconde position par rapport à celui du Centre Hospitalier de Blois, en raison des éléments précités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande du Centre Hospitalier de Vendôme-Montoire d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps complet, avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
Signé : Laurent HABERT
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Arrêté n° 2022-DOS-003 enregistré le 24/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00004

Arrêté n° 2022-DOS-008

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande de la SAS Centre Médical de réadaptation et prévention cardio 36 d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS Centre médical de réadaptation et de prévention cardio 36 déposé le 13 août 2021 et réputé complet en date du 13 septembre 2021, et celui déposé par le Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc, en date du 23 septembre 2021 et réputé complet en date du 23 octobre 2021, sollicitant tous deux une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires peut être autorisée pour le département de l'Indre, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT toutefois que le dimensionnement du projet apparait excessif au regard du besoin identifié par l'ARS et que le dossier déposé par le promoteur ne justifie pas d'une demande à hauteur de 30 à 60 places ;

CONSIDERANT QUE le projet ne décrit pas précisément l'organisation de la permanence des soins en dehors de la période d'ouverture ni la formation des professionnels aux prises en charge d'urgence ;

CONSIDERANT QUE la SAS Centre Médical de réadaptation et prévention cardio 36 sera en capacité de mettre en œuvre son projet à la fin du 2ème trimestre 2023, alors que le Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc est en capacité de mettre en œuvre cette activité dans des délais beaucoup plus brefs et d'apporter une réponse rapide à un besoin identifié ;

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande de la SAS Centre Médical de réadaptation et prévention Cardio 36 d'autorisation d'activité de soins de suite avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.
Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 24/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté n° 2022-DOS-008 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-24-00005

Arrêté n° n° 2022-DOS-009

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande de la SAS Korian Santé d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation complète, polyvalents et avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SAS Korian Santé, en date du 24 septembre 2021 et réputé complet en date du 24 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE si le projet de la SAS Korian répond à un besoin identifié pour la gériatrie, le nombre de places envisagées est surdimensionné au regard du nombre de places nécessaires pour répondre à ces besoins ;

CONSIDERANT QUE, dans la mesure où le promoteur n'a pas commencé à rechercher localement les partenaires avec lesquels conventionner pour mettre en œuvre sa mission de préparation et d'accompagnement à la réinsertion notamment l'admission en établissement ou en service médicosociaux, qu'il n'apporte pas de garanties sur le partenariat à construire pour faire face aux objectifs de coordination de la prise en charge et du suivi des patients, le projet ne répond pas à l'ensemble des conditions d'implantation requises ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande de la SAS Korian Santé d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation complète, polyvalents et avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° n° 2022-DOS-009 enregistré le 24/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00020

Microsoft Word - 2021-DOS-013 SSR Pneumo 41.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site situé 8, rue des Signeux, 41000 Blois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonnance magnétique pour le département 28 (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021.

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 08 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant

adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41 en date du 13 août 2021 et réputé complet le 13 septembre 2021, ainsi que le dossier déposé par le GCS public-privé du Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2021 réputé complet en date du 28 janvier 2022,

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces trois demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 est en capacité de mettre en œuvre le projet dans sa globalité dans un délai de 6 à 8 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation, alors que le GCS public-privé du Loir-et-Cher n'est en capacité de mettre œuvre l'activité que partiellement, sans visibilité sur le délai de mise œuvre complète du projet,

CONSIDERANT les avis favorables du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, concernant la modalité SSR affections respiratoires, en date du 28 septembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est accordée Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections respiratoires en hospitalisation à temps partiel sur son site situé 8, rue des Signeux, 41000 Blois.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.
Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté n° 2021-DOS-0013 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00022

Microsoft Word - 2021-DOS-016 SSR Cardio.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site situé 8, rue des Signeux, 41000 Blois,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation pour les départements 36 et 41 et les appareils à imagerie par résonnance magnétique pour le département 28 (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021.

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 08 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique.

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41 en date du 13 août 2021 et réputé complet le 13 septembre 2021, le dossier déposé par le GCS public-privé du Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2021 réputé complet en date du 28 janvier 2022, ainsi que le dossier déposé par l'établissement SSR la Menaudière groupe MGEN, en date du 24 septembre 2021 et réputé complet en date du 24 octobre 2021,

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces trois demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 est en capacité de mettre en œuvre le projet dans sa globalité dans un délai de 6 à 8 mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation, alors que le GCS public-privé du Loir-et-Cher n'est en capacité de mettre œuvre l'activité que partiellement, sans visibilité sur le délai de mise œuvre complète du projet,

CONSIDERANT les avis favorables du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est accordée au Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections cardio-vasculaires en hospitalisation à temps partiel sur son site situé 8, rue des Signeux, 41000 Blois,

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.
Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté le n° 2021-DOS-0016 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00010

Microsoft Word - 2022-DOS-002 Calendrier Fentre CSOS 2022.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n° 2019-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU l'arrêté fixant le Schéma interrégional d'Organisation des soins pour l'interrégion Ouest 2014-2019 des directeurs généraux des Agences régionales de santé de l'interrégion Ouest en date 15 septembre 2014 ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation énumérée aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique;

CONSIDERANT l'obligation faite au directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de publier le calendrier des périodes de dépôt prévu à l'article R.6122-29 du Code de la Santé publique;

ARRETE

ARTICLE 1ER : les périodes prévues à l'article R6122-29 du code de la santé publique pour la réception des demandes d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds relevant du Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire et du Schéma interrégional d'Organisation des soins pour l'interrégion Ouest, sont les suivantes :

25 avril 2022	*au*	*25 juin 2022*
30 octobre 2022	*au*	*31 décembre 2022*

ARTICLE 2 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-002 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Annexe de l'Arrêté n° 2022-DOS-002
fixant le calendrier 2022 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations

MATIERES dont l'autorisation est soumise à l'ARS par les articles R. 6122-25 - R.6122-26 & R.6122-30 du CSP	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
Les activités de soins (1) énumérées ci-après : • Médecine • Chirurgie • Gynécologie-Obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale • Psychiatrie • Soins de suite et de réadaptation • Soins de longue durée • Activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie • Réanimation • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale • Médecine d'urgence • Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de dons, activités de diagnostic prénatal • Traitement du cancer • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales • Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie	25 avril 2022 au 25 juin 2022 & 30 octobre 2022 au 31 décembre 2022
Les équipements matériels lourds énumérés ci-après • Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, • Tomographe à émissions, • Caméra à positons • Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique • Scanographe à utilisation médicale	

(1) Y compris pour les activités de soins exercées dans le cadre de l'hospitalisation à domicile et hors Activités de soins soumis au calendrier et au bilan SIOS publiable au titre de l'inter Région Ouest

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00011

Microsoft Word - 2022-DOS-005 GIE Chteaudun.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Accordant au GIE Imagerie de Châteaudun l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Châteaudun, route de Jallans à Châteaudun (Eure-et-Loir)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0037 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le GIE Imagerie de Châteaudun en date du 20 septembre 2021 et réputé complet en date du 20 octobre 2021, et celui déposé par la SELARL Centre d'Imagerie médicale Jeanne D'Arc en date du 22 septembre 2021 et réputé complet en date du 22 octobre 2021, sollicitant tous deux l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique dans l'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule implantation géographique d'appareil à imagerie par résonance magnétique peut être autorisée pour le département d'Eure-et-Loir, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces deux demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'équipement concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'équipement concerné, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'équipement concerné et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE l'analyse de l'implantation des appareils d'IRM dans le département de l'Eure-et-Loir met en exergue une rupture d'égalité d'accès aux soins pour les habitants du Sud du département,

CONSIDERANT QUE l'implantation d'un appareil d'IRM à Châteaudun répond à ce besoin,

CONSIDERANT QUE le projet du GIE Imagerie de Châteaudun vise à créer un réseau Ville-Hôpital autour d'un plateau d'imagerie complet permettant une prise en charge rapide, coordonnée et complète des patients du territoire,

CONSIDERANT QUE l'exploitation commune de cette IRM permettra de mutualiser les moyens et les ressources médicales afin de faire face à la pénurie médicale qui touche le bassin de vie de Châteaudun et pourrait inciter à l'installation de nouveaux professionnels de santé,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur concernant la demande du GIE Imagerie de Châteaudun ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 3 mars 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : est accordée au GIE Imagerie de Châteaudun l'autorisation d'installer un appareil à imagerie par résonance magnétique sur le site du Centre Hospitalier de Châteaudun, route de Jallans à Châteaudun (Eure-et-Loir).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.
Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.
Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

Arrêté n° 2021-DOS-0005 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00019

Microsoft Word - 2022-DOS-012 GCS public priv.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande du GCS public-privé du Loir-et-Cher d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le GCS public-privé du Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2021 réputé complet en date du 28 janvier 2022, le dossier déposé par l'établissement SSR la Menaudière groupe MGEN, en date du 24 septembre 2021 et réputé complet en date du 24 octobre 2021, ainsi que le dossier déposé par le Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41 en date du 13 août 2021 et réputé complet le 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces trois demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT QUE le projet du GCS public-privé du Loir-et-Cher prévoit l'utilisation provisoire, sans précision de durée, des locaux techniques du CH de Blois déjà utilisés pour les activités de médecine et de soins de suite et rééducation, mais qu'il ne permet pas d'apprécier comment s'inclut cette nouvelle activité dans l'organisation existante ; et qu'ainsi, l'augmentation d'activité comporte le risque d'une dégradation de l'accès aux soins dans les activités autorisées et mises en œuvre par le CH de Blois ;

CONSIDERANT QUE les éléments contradictoires entre le dossier déposé par le promoteur, notamment, la création de 40 places dans un nouveau bâtiment, et les informations données en séance, ne permettent pas de statuer sur la conformité des locaux ;

CONSIDERANT QUE le GCS public-privé du Loir-et-Cher n'est en capacité de mettre œuvre l'activité que partiellement, sans visibilité sur le délai de mise œuvre complète du projet, alors que le Centre Médical de Prévention & de

Réadaptation Cardio et Pneumo 41 est en capacité de mettre en œuvre le projet dans sa globalité dans un délai de 6 à 8 mois,

CONSIDERANT QUE la présentation du projet médical ne permet pas de distinguer les moyens dédiés pour chacune des autorisations spécifiques sollicitées, affections respiratoires et affections cardio-vasculaires, notamment, l'implication des équipes hospitalières spécialisées déjà en place,

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur,

CONSIDERANT QUE la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, a émis, en date du 3 mars 2022, trois avis favorables pour les projets de la Menaudière, du GCS public-privé du Loir-et-Cher et du Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée de la demande du GCS public-privé du Loir-et-Cher d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté le n° 2021-DOS-0012 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00021

Microsoft Word - 2022-DOS-014 LA menaudire.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande de l'établissement SSR la Menaudière groupe MGEN d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0049 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 24 juillet au 24 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par l'établissement SSR la Menaudière groupe MGEN, en date du 24 septembre 2021 et réputé complet en date du 24 octobre 2021, le dossier déposé par le GCS public-privé du Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2021 réputé complet en date du 28 janvier 2022, ainsi que le dossier déposé par le Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41 en date du 13 août 2021 et réputé complet le 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces trois demandes déposées,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT néanmoins, que le site de la Menaudière est excentré par rapport au bassin de population de l'agglomération Blésoise et que son projet ne porte que sur la modalité SSR affections cardio-vasculaires, alors que les projets concurrents proposent une offre en SSR cardio-vasculaire et respiratoire située à Blois,

CONSIDERANT QUE les besoins de la population et l'offre de soins existante en matière de soins de suite et de réadaptation, nécessitent de prioriser l'implantation de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires sur le bassin de l'agglomération Blésoise,

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur du fait des éléments précités,

CONSIDERANT QUE la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, a émis, en date du 3 mars 2022, trois avis favorables pour les projets de la Menaudière, du GCS public-privé du Loir-et-Cher et du Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée la demande de l'établissement SSR la Menaudière groupe MGEN d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation partielle, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté le n° 2021-DOS-0014 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARS Centre-Val de Loire - Direction Générale

R24-2022-03-23-00023

Microsoft Word - 2022-DOS-017 GCS public priv respi.docx

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE
DEPARTEMENT DE L'OFFRE DE SOINS

ARRETE

Portant rejet de la demande du GCS public-privé du Loir-et-Cher d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0056 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 12 juillet 2021, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt 30 octobre au 31 décembre 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0036 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 8 juillet 2021, portant modification de l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2022-DG-DS-0001 en date du 2 février 2022, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT le dossier déposé par le GCS public-privé du Loir-et-Cher en date du 28 décembre 2021 réputé complet en date du 28 janvier 2022 ainsi que le dossier déposé par le Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41 en date du 13 août 2021 et réputé complet le 13 septembre 2021 ;

CONSIDERANT QU'au vu du bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds précité, une seule autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation à temps partiel, avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires et respiratoire peut être autorisée pour le département du Loir-et-Cher, conduisant à ne réserver une réponse favorable qu'à l'une de ces trois demandes déposées ;

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT QUE le projet du GCS public-privé du Loir-et-Cher prévoit l'utilisation provisoire, sans précision de durée, des locaux techniques du CH de Blois déjà utilisés pour les activités de médecine et de soins de suite et rééducation, mais qu'il ne permet pas d'apprécier comment s'inclut cette nouvelle activité dans l'organisation existante ; et qu'ainsi, l'augmentation d'activité comporte le risque d'une dégradation de l'accès aux soins dans les activités autorisées et mises en œuvre par le CH de Blois ;

CONSIDERANT QUE les éléments contradictoires entre le dossier déposé par le promoteur, notamment, la création de 40 places dans un nouveau bâtiment, et les informations données en séance, ne permettent pas de statuer sur la conformité des locaux ;

CONSIDERANT QUE le GCS public-privé du Loir-et-Cher n'est en capacité de mettre œuvre l'activité que partiellement, sans visibilité sur le délai de mise œuvre complète du projet, alors que le Centre Médical de Prévention & de Réadaptation Cardio et Pneumo 41 est en capacité de mettre en œuvre le projet dans sa globalité dans un délai de 6 à 8 mois,

CONSIDERANT QUE la présentation du projet médical ne permet pas de distinguer les moyens dédiés pour chacune des autorisations spécifiques sollicitées, affections respiratoires et affections cardio-vasculaires, notamment, l'implication des équipes hospitalières spécialisées déjà en place,

CONSIDERANT l'avis défavorable du rapporteur,

CONSIDERANT QUE la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, a émis, en date du 3 mars 2022, trois avis favorables pour les projets de la Menaudière, du GCS public-privé du Loir-et-Cher et du Centre médical de prévention & de réadaptation cardio et pneumo 41,

ARRETE

ARTICLE 1ER : est rejetée de la demande du GCS public-privé du Loir-et-Cher d'autorisation d'activité de soins de suite en hospitalisation partielle avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires.

ARTICLE 2 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23/03/2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT
Arrêté le n° 2021-DOS-0017 enregistré le 23/03/2022

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.